



MAIRIE DE PERCEY
89360

Tél : 03 86 43 21 56

Fax : 03 86 56 03 57

15 rue Albert Joly

Email : mairie-percey@wanadoo.fr

www.percey.fr

ARRETÉ A2020-003

portant Aménagement des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations

Le Maire de la commune de PERCEY

Vu le Code général des collectivités territoriales L2213.1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, article R 581-2 stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants...

Vu la circulaire préfectorale du 14 février 2020 relative aux modalités prévues par le code de l'environnement en matière d'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

Article 1^{er} : Des panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Les panneaux de 4 m² sont implantés : place de la mairie.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

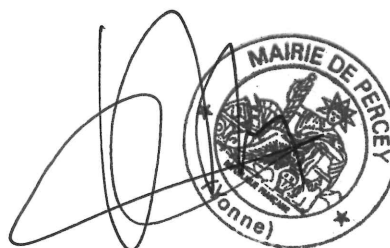
Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, etc... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage.

Fait à Percey, le 21 février 2020

Daniel BOUCHERON
Le Maire,



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne – 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre de la décision contestée.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet :

- Soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr.